

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71^e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Octobre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapports.
3. — Dépôt de questions orales avec débat.
4. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.
5. — Renvoi pour avis.
6. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.
7. — Assurance obligatoire des véhicules automobiles. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Bousch, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Hébert, rapporteur de la commission des moyens de communication; Loison, Boisrond.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
Modification de l'intitulé.
8. — Avantages à certains fonctionnaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Rejet de la discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.
Sur la procédure de discussion immédiate: MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Cornu, président de la commission de l'intérieur. — Rejet, au scrutin public.
9. — Transmission d'un projet de loi.
10. — Transmission d'une proposition de loi.
11. — Propositions de la conférence des présidents.
12. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. André Diethelm, Georges Laffargue.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 octobre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Muscatelli un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. (N° 625, année 1950.)
Le rapport sera imprimé sous le n° 703 et distribué.

J'ai reçu de M. Zussy un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre

de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre. (N° 689, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 704 et distribué.

J'ai reçu de M. Muscatelli un rapport fait nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections. (N° 403, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 705 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Valle un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction. (N° 624, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 706 et distribué.

J'ai reçu de M. Lionel-Pélerin un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (N° 459, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 707 et distribué.

J'ai reçu de M. Borgeaud un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie) (n° 684, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 708 et distribué.

J'ai reçu de M. Borgeaud un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie) (n° 685, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 709 et distribué.

J'ai reçu de M. Borgeaud un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Miliana (Algérie) (n° 686, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 710 et distribué.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Jean Durand expose à M. le ministre du budget que les éléments de base retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (*Journal officiel* du 30 juillet 1950) en ce qui concerne les vignes produisant un vin de consommation courante sont pour le département de la Gironde de 2.600 francs par hectolitre et au maximum de 1.100 francs par hectolitre pour les départements gros producteurs de l'Aude, du Gard et de l'Hérault et lui demande :

« 1° Quelles sont les raisons qui peuvent justifier ces différences notables d'imposition alors que, d'une part, les conditions de production sont comparables et que, d'autre part, il n'existe qu'un prix national du vin de consommation courante ;

« 2° Quelles instructions il entend donner à ses représentants siégeant à la commission centrale des impôts directs pour que soit uniformisé le mode de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables ».

II. — « M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le *Journal officiel* du 30 juillet 1950 indique que pour déterminer les bénéfices agricoles de 1949, en plus des coefficients appliqués aux terres diverses, les ovins compteront pour un revenu spécial (majoré s'il s'agit de brebis laitières) et cela dans huit départements métropolitains seulement ;

« Et lui demande :

« Si cette mesure, ainsi limitée à ces huit départements dont certains sont parmi les plus pauvres de France, n'est pas contraire au vieux principe républicain de l'égalité de tous devant l'impôt ;

« Si elle n'a pas pour résultat d'annuler, en fait, et d'une façon détournée, la loi fiscale votée par le Parlement, qui exonère les landes et les terres incultes.

« Si elle ne risque pas d'avoir des répercussions fâcheuses sur l'élevage ovin dont le plan Monnet a souligné l'insuffisance actuelle ;

« Pour quel motif, enfin, la plupart des commissions départementales des impôts n'ont pas été préalablement consultées, ce qui paraît peu conforme à notre législation ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 53 du règlement, la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre (nos 689 et 704, année 1950.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure

— 5 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables (nos 931, année 1949, et 383, année 1950), mais l'auteur et la commission demandent que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VEHICULES AUTOMOBILES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers (nos 25 et 290, année 1950, et n° 464, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Masselin, directeur des assurances;
M. Porte, directeur adjoint à la direction des assurances;
M. Chatel, administrateur civil à la direction des assurances.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bousch, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Bousch, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle a examiné avec beaucoup d'attention la proposition de notre collègue, M. Loison.

Vous avez tous pris connaissance de cette proposition, qui a été distribuée au début de l'année et qui tend à instituer, pour les véhicules à moteur, en ce qui concerne les accidents causés à des tiers, l'assurance obligatoire par prélèvement d'une taxe sur l'essence.

Votre commission estime indispensable d'assurer aux victimes d'accidents causés par des voitures automobiles la certitude d'être indemnisés. Toutefois, à son grand regret, elle n'a pu souscrire à la proposition formulée par notre collègue M. Loison.

Le problème qui est posé est un problème déjà ancien puisque, dès 1923, un de nos anciens collègues, M. Honorat, avait déposé un projet à ce sujet. En outre, je crois qu'en 1929 un de nos distingués collègues, toujours présent parmi nous, M. René Coty, avait, lui aussi, déposé un projet. Le nombre des projets relatifs à cette question est particulièrement important. J'ai essayé d'en dresser une petite liste, que vous avez trouvée en annexe à mon rapport. J'en ai dénombré 23 concernant l'assurance obligatoire et 8 concernant l'institution d'un fonds de garantie; au total: 31 propositions qui sont restées jusqu'à présent lettre morte.

Votre commission de la production industrielle a donc estimé qu'il convenait enfin d'arriver à une solution. Quels sont donc les motifs pour lesquels nous n'avons pu souscrire à la proposition de M. Loison ? La raison essentielle en est qu'elle conduit en fait à une augmentation du prix de l'essence. Or, comme vous le savez, mes chers collègues, votre commission est farouchement opposée à toute augmentation du prix de l'essence, pour quelque motif que ce soit. Elle a considéré que, dans la conjoncture présente — et elle l'a exprimé à cette tribune par un de ses rapporteurs — le prix avant les vacances parlementaires, soit 43 francs 20, était un maximum. Vous savez tous, d'ailleurs, mes chers collègues, que, malgré la volonté formelle du Parlement, le Gouvernement a trouvé le moyen de tourner la difficulté et que nous avons en fait un prix de l'essence assez sensiblement majoré.

Parmi les autres motifs qui ont conduit votre commission à proposer le rejet de la proposition Loison figurent avant tout les sacrifices qui en résulteraient pour certaines catégories d'utilisateurs; je dirai même plus que des sacrifices: des injustices.

En effet, l'augmentation du prix de l'essence, c'est-à-dire, en fait, la proportionnalité de la participation à la contribution aux indemnités, proportionnelle au nombre de litres d'essence consommés, conduit à une injustice, car les risques, contrairement à ce que permettrait de croire une logique mathématique rigoureuse, ne sont pas proportionnels au nombre de kilomètres parcourus.

Nous savons tous qu'il y a un facteur humain qui apporte un correctif et qu'en général, ce ne sont pas les conducteurs qui font beaucoup de kilomètres qui causent le plus d'accidents car ils sont expérimentés; c'est très souvent le conducteur du dimanche, c'est-à-dire celui qui roule peu, qui est à la base d'accidents graves.

Nous avons donc pensé que, rendre proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus la participation des conducteurs d'automobiles aux indemnités, ne serait pas juste. D'ailleurs, la proposition de notre collègue, M. Loison, conduirait à pénaliser les utilisateurs de véhicules utilitaires. Les gros camions, les transports en commun sont de gros consommateurs d'essence et, par conséquent, contribueraient lourdement à l'indemnisation.

Or, en réalité, ces gros utilisateurs sont déjà assurés. Lorsqu'il s'agit de transports en commun, l'assurance vous le savez, est obligatoire; pour les autres, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par les organismes compétents, le nombre d'accidents causés par les non-assurés est infime.

Enfin, la commission de la production industrielle a estimé que l'adoption du système proposé par M. Loison conduirait à créer de nouveaux organismes comptables qui, évidemment, demanderaient encore des fonds de gestion.

Pour toutes ces raisons, nous avons regretté de ne pas pouvoir adopter la proposition de M. Loison. Toutefois, la commission a estimé devoir réserver sa position définitive tant qu'elle ne sera pas saisie d'un projet précis et, en particulier, tant qu'elle ne connaîtra pas les modalités effectives retenues pour l'alimentation du fonds de garantie proposé par notre collègue M. Hébert, dans son rapport fait au nom de la commission des moyens de communication. Nous estimons, en tout cas, que le système d'alimentation ne devrait, en aucune manière, conduire à faire payer les automobilistes consciencieux, c'est-à-dire ceux qui sont assurés, pour les autres.

Votre commission a aussi étudié les formalités auxquelles donnerait lieu un système d'assurance obligatoire, sans pour cela, d'ailleurs, empêcher un automobiliste peu consciencieux, de prendre la fuite, ni certains de transgresser la loi. L'application de l'assurance obligatoire, en Grande-Bretagne, a permis de constater, que, malgré une obligation légale, il reste toujours un pourcentage, certes faible, de conducteurs non assurés.

Enfin, votre commission a entendu une proposition de votre rapporteur qui préconisait de rendre obligatoire l'assurance lors de l'acquisition d'un véhicule, c'est-à-dire, en fait, d'obliger l'acquéreur de la voiture à présenter, au moment où il demande l'immatriculation du véhicule, un contrat d'assurance en règle.

Cette disposition aurait l'avantage d'obliger les automobilistes à faire un geste le jour de l'acquisition du véhicule, et également l'avantage de laisser à des organismes éprouvés, les compagnies d'assurances et leurs démarcheurs, le soin de veiller à ce que l'automobiliste reste assuré.

Une expérience déjà longue prouve que très rarement les automobilistes abandonnent l'assurance contractée. Des oublis sont parfois constatés, mais ils sont rares, et en général l'automobiliste reste fidèle à sa compagnie d'assurance.

En résumé, tous les projets et toutes les propositions ont retenu l'attention de votre commission, mais celle-ci a estimé qu'il était prématuré de se prononcer pour l'une ou l'autre des solutions.

A l'unanimité, elle regrette de ne pouvoir donner un avis favorable à la proposition de notre collègue M. Loison, et vous demande de la repousser.

Elle s'associe aux conclusions de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, pour demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour hâter la discussion du projet de loi déposé par le Gouvernement de M. Robert Schuman en 1948, prévoyant en faveur des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles une indemnisation certaine des préjudices causés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hébert, rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Hébert, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Mes chers collègues, il y a environ dix mois, notre collègue M. Loison déposait sa proposition de résolution visant à assurer dans tous les cas, aux victimes des accidents de la route ou à leurs ayants droit la juste réparation du préjudice qui leur était causé. La multiplicité des questions proposées à l'attention de votre Assemblée n'a pas permis de vous en saisir plus tôt et nous devons le déplorer, car, pendant la période de grosse circulation des vacances, la liste des victimes non indemnisées s'est encore accrue.

Comme vous l'a rappelé le rapporteur de la commission de la production industrielle, ce n'est pas la première fois que le Parlement est appelé à se pencher sur ce douloureux problème. Parmi les propositions qui ont été faites, un choix avait été laissé soit en faveur de l'assurance obligatoire, soit en faveur de la création d'un fonds de garantie.

La nécessité de faire ce choix entre ces deux solutions, ou même d'adopter une combinaison des deux, est peut-être cause du destin fatal de tous ces projets.

La solution proposée par M. Loison, quant au résultat à obtenir, présente évidemment l'avantage d'une sécurité absolue. De toutes les formules d'assurance obligatoire proposées, elle est, en effet, d'une application automatique et ne nécessite pas, comme corollaire, la création d'un fonds de garantie destiné à couvrir l'accident dont le responsable aurait pu échapper à l'obligation ou bien serait parvenu à rester inconnu, comme dans le cas où il y a délit de fuite.

Le fractionnement au maximum du paiement de la prime était également particulièrement séduisant.

Malgré cela votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, tout en rendant un hommage unanime aux louables sentiments qui ont amené M. Loison à déposer sa proposition, n'a pas cru devoir faire siennes les conclusions de son auteur.

En effet, les inconvénients de cette proposition l'emportent de beaucoup sur les avantages. Ayant déjà eu l'occasion de les

énumérer dans le rapport qui vous a été distribué, nous ne ferons qu'en évoquer sommairement les principaux: impopularité de toute augmentation du prix de l'essence, inquiétude de voir l'Etat collecter de nouvelles sommes importantes, nécessité d'envisager d'autres modes d'assurances pour les véhicules alimentés par d'autres carburants, enfin, détaxe à envisager pour les étrangers, les tracteurs agricoles, les bateaux de pêche, les moteurs industriels, etc.

Dans la proposition de résolution qu'elle a soumise à son tour à votre appréciation, votre commission a estimé qu'avant de recourir, si besoin était, à l'assurance obligatoire, un essai devait être fait d'un système basé sur la constitution d'un fonds commun de garantie et sur une politique visant à réduire au maximum le nombre des automobilistes non assurés, sans avoir recours pour cela à un contrôle aussi tracassier qu'inopérant.

Pour amener la quasi-totalité des automobilistes imprévoyants à s'assurer, il faut réduire le montant des primes d'assurances, en faciliter le paiement fractionné, sans majorations excessives et prendre un ensemble de mesures très sévères vis-à-vis des automobilistes non assurés ayant causé un accident. Le premier des facteurs de réduction étant évidemment la diminution du nombre et de l'importance des accidents, notre commission, dans le deuxième paragraphe de sa proposition de résolution, demande l'application stricte des dispositions essentielles du code de la route.

Il est invraisemblable, en effet, qu'un nombre particulièrement important d'usagers de la route méconnaissent volontairement ou involontairement les règles de la circulation, se comportant comme si la route leur appartenait en propre et comme si les autres usagers devaient en tout cas s'effacer pour les laisser passer.

Par le terme « route », nous entendons évidemment toutes les artères ouvertes à la circulation: routes nationales, chemins vicinaux, rues ou boulevards et, par usagers, tous ceux qui les empruntent: automobilistes, motocyclistes, cyclistes, véhicules automobiles et piétons.

Tous les automobilistes ne sont pas des « chauffards » dépassant les autres voitures en troisième position, doublant dans un virage masqué, s'arrêtant brusquement ou coupant la route sans avoir signalé leur manœuvre aux véhicules qui les suivent. Mais nombreux sont ceux qui ne se rendent pas compte que leur insouciance peut provoquer des accidents graves, qu'ils ignorent souvent, tels ceux qui, circulant de nuit avec un éclairage « code » mal réglé aveuglent les automobilistes venant à leur rencontre.

C'est sur la route elle-même que doit opérer un corps spécial de police de la route circulant sur des voitures courantes et ne se signalant pas à l'attention des automobilistes.

Le brave gendarme qui vous attend au carrefour peut vous dresser un procès-verbal si l'une de vos vitelles vient de griller, ou si votre plaque a été souillée par la boue à votre insu, n'est pas armé pour déceler les usagers dangereux.

Tous les piétons ne sont pas des imprudents ou des révoltés. Pourtant, il vous suffit d'atteindre le plus proche carrefour pourvu de feux de signalisation pour constater que nombreux sont ceux qui traversent sans se préoccuper de savoir si la voie est ouverte, s'il n'y a pas d'agent pour le lui rappeler.

C'est, sans doute, pour se venger de la contrainte subie pendant l'occupation, où cela coûtait vingt francs payables immédiatement que tant de piétons traversent systématiquement en dehors des clous, risquant ainsi de provoquer des accidents.

De nombreux accidents pourraient encore être évités également si les véhicules anciens, par exemple ceux ayant vingt ans d'âge et plus, dont les pièces de rechange sont difficiles à trouver, étaient soumis, comme c'est le cas pour les véhicules de transport public et pour les véhicules de transport privé d'un certain tonnage, à un contrôle périodique, semestriel ou annuel par exemple. Il est de ces voitures en circulation dont le prix de vente n'est guère supérieur au montant annuel de la prime d'assurance — fait qui explique la répugnance des propriétaires à s'assurer — dont les organes de direction et de freinage constituent un véritable danger public. Dès le moment où ces véhicules seront obligés d'avoir des freins, sinon aussi puissants, du moins comparables à ceux des véhicules modernes, les compagnies d'assurance devront modifier leurs critères pour la classification des différents risques, critères basés principalement à l'heure actuelle sur la puissance fiscale, notion abstraite qui devrait disparaître de notre vocabulaire.

En effet, les véhicules âgés ont des moteurs à régime moins poussé, ayant une puissance fiscale beaucoup plus élevée que les moteurs modernes et une puissance réelle équivalente, ce qui les amène à payer des primes prohibitives.

Au tarif général — affaires et promenade — une quatre chevaux de puissance fiscale, pesant 600 kilogrammes, susceptible

de faire une vitesse de 100 kilomètres à l'heure, paye une prime annuelle de 23.300 francs; une quatorze chevaux d'avant-guerre, pesant 1.200 kilogrammes, mais ne dépassant guère 70 kilomètres-heure, paye 38.200 francs de prime. Or, dans ces conditions d'utilisation, la force vive, et par conséquent la puissance de percussion de chacune des deux voitures en cas de choc, est identiquement la même. Il semble donc anormal de faire payer à la seconde 65 p. 100 de plus qu'à la première.

Le paiement fractionné de la prime, même avec une police souscrite dans les formes actuelles, semble également devoir inciter tous les conducteurs à se couvrir contre un risque dont les conséquences peuvent être très graves pour eux, comme pour autrui.

Enfin, un ensemble de mesures pourraient être prises indépendamment des pénalités ou amendes très importantes qui seraient infligées aux auteurs responsables d'accidents, non assurés, et dont le montant devrait pouvoir alimenter, presque entièrement, le fonds commun de garantie. Ce serait, par exemple, la mise en fourrière de la voiture jusqu'à ce que le propriétaire, s'il n'est pas assuré, ait justifié de sa solvabilité; le retrait systématique du permis de conduire du conducteur non assuré en cas de faute grave caractérisée, ou de fautes légères répétées; la suppression du bénéfice du sursis pour les auteurs non assurés d'accidents corporels.

Il est bien évident, d'ailleurs, que ces obligations ne seraient pas valables pour certains organismes, collectivités publiques, grosses entreprises de transports, comme par exemple la Régie autonome des transports parisiens ou des organismes analogues qui sont susceptibles, s'ils le désirent, de faire leur assurance eux-mêmes, certain qu'on serait que, dans ces conditions, la victime serait indemnisée s'il y a responsabilité de l'auteur de l'accident.

S'il apparaît, au bout d'une certaine période, que la gestion de ce fonds de garantie constitue une charge inadmissible pour les automobilistes consciencieux, il sera temps de décréter l'assurance obligatoire, bien que nous ne sachions pas si cette obligation serait plus efficace que la persuasion. Conçoit-on, en effet, les difficultés considérables, le contrôle coûteux et tracassier, les formalités qu'entraînerait cette décision? L'éminent rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle suggérerait l'obligation de présenter une police d'assurance au moment de la délivrance de la carte grise. Qu'il me permette de lui citer deux faits absolument authentiques dont j'ai été témoin cette semaine même.

L'établissement de la carte grise d'un véhicule neuf demandant de 48 heures à quelques jours, selon l'éloignement de la préfecture, un client, à qui le concessionnaire d'une grande marque que je connais bien faisait connaître que la voiture neuve qu'il attendait venait d'arriver, n'a pas voulu attendre d'avoir son numéro d'immatriculation pour pouvoir rouler et a fait peindre sur sa voiture neuve le numéro de sa voiture précédente. Il a circulé ainsi pendant plusieurs jours.

Un autre a fait encore mieux. Ayant 20 kilomètres à parcourir du domicile du concessionnaire à son propre domicile, il a effectué ce trajet sans aucun numéro sur la plaque de police.

Même en appliquant la proposition de notre collègue, ces automobilistes auraient circulé sans être assurés.

En conclusion, notre commission a estimé que l'amélioration du réseau routier et de sa signalisation, la propagande en faveur de la prévention contre les accidents, l'enseignement et l'application du code de la route peuvent, avec les mesures que nous vous avons exposées, permettre de se contenter pour le moment de l'institution d'un fonds de garantie. Elle vous demande de bien vouloir accorder votre suffrage à la proposition de résolution qu'elle vous a soumise et qui est ainsi conçue: « Le Conseil de la République invite le Gouvernement: 1° A hâter la discussion de son projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 juin 1948, instituant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles; 2° à faire appliquer strictement les dispositions essentielles du code de la route. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Mes chers collègues, c'est une tâche bien ardue qui m'incombe aujourd'hui de venir défendre cette proposition de résolution, après le réquisitoire qui a été prononcé par les deux rapporteurs des commissions de la production industrielle et des moyens de communication. Ils m'ont couvert de fleurs pour mon intention généreuse, mais j'estime que c'est là un enterrement de première classe.

Ce qui m'encourage cependant à réfuter ces critiques, tout au moins à le tenter, c'est la nécessité de porter remède à une situation désastreuse qui est celle des victimes des accidents occasionnés par des véhicules dont les propriétaires ne sont pas assurés ou ont pris la fuite.

Comme l'a souligné M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, la circulation automobile s'accroît d'année en année.

Or, ce problème a été évoqué et son urgence a été soulignée déjà bien avant la guerre. De multiples projets ont été soumis, non pas au Parlement, mais aux commissions respectives, et aucun jusqu'ici n'a vu le jour.

C'est un problème extrêmement urgent, d'autant plus qu'un moyen de circulation très démocratique a vu le jour et a pris un essor extraordinaire: je veux parler du vélo-moteur. Il est plus que probable que ce moyen de locomotion se développera encore dans les années futures.

Je me suis livré à une sorte de petit « gallup » personnel auprès des possesseurs de vélo-moteurs et je suis arrivé à cette conclusion que 15 p. 100 à peine sont assurés. Il s'agit d'engins qui roulent en pointe à 40 kilomètres-heure. Je vous laisse à penser ce qu'une collision avec un piéton, à cette allure, peut donner. Or, je vous l'ai dit, ce moyen de locomotion est très démocratique et à la portée de tous; aussi, dans la plupart des cas, le propriétaire est absolument insolvable.

La victime ou ses ayants droit ne sauraient donc toucher aucune indemnité pour le tort subi ou les blessures occasionnées.

Tout à l'heure, un des rapporteurs a estimé que le nombre de véhicules qui circulent sans être assurés n'est pas très important. Il est extrêmement difficile de chiffrer ce nombre, mais nous avons ici notre collègue, M. Hébert, rapporteur de la commission des transports qui, précisément a été victime à deux reprises d'accidents, et le propriétaire du véhicule, dans aucun de ces cas, n'était assuré. Il ne s'agit pas là, je pense, d'une malchance qui lui est propre. Ceci montre que de tels cas sont très fréquents.

M. Debû-Bridel. Beaucoup trop fréquents!

M. Loison. Ce qui a inspiré le dépôt de cette proposition de loi il y a dix mois, c'est un accident dont je fus le témoin. Un ingénieur, âgé d'une trentaine d'années, à qui un avenir très brillant était promis, a été écrasé sur un passage clouté par un véhicule dont le propriétaire n'était pas assuré. Cet ingénieur était marié depuis quelques années et avait deux très jeunes enfants. Il n'avait pu, étant donné les difficultés de l'existence, faire des économies et voici, du jour au lendemain, sa veuve et les deux enfants qui se trouvent dans la misère la plus effroyable. C'est là chose trop fréquente et à laquelle nous devons porter remède.

Or, de toutes les propositions de résolution ou de tous les projets de loi qui ont été élaborés jusqu'à présent, aucun n'a vu le jour et aucun n'a été mis noir sur blanc ou discuté; on n'a jamais tenté de les mettre à exécution.

Cette proposition de résolution que je défends ici avec toutes ses imperfections — on ne saurait arriver au parfait — a malgré tout le mérite d'exister et je pense que sur certains côtés — d'ailleurs les rapporteurs l'ont souligné — elle aurait le mérite tout au moins de donner une assurance immédiate et sans aucun contrôle.

Je voudrais reprendre quelques-unes des critiques qui m'ont été faites par les éminents rapporteurs. L'argument majeur, c'est l'impopularité de la hausse de l'essence. Il est bien évident qu'ici même nous nous sommes élevés contre toute hausse du prix de l'essence, mais ce que nous proposait le Gouvernement était en quelque sorte un impôt supplémentaire infligé aux transporteurs routiers ou aux usagers de la route. La majoration de prix que je vous propose est toute différente. Son usage est destiné à indemniser les victimes d'accidents. Il ne s'agit pas là d'un impôt supplémentaire, puisque, d'un autre côté, on cessera de payer une police d'assurance, c'est-à-dire qu'au lieu de faire globalement un versement au début de l'année, ce paiement se trouvera fragmenté sur toute une année au fur et à mesure que l'on déboursera le prix de l'essence nécessaire à la marche de la voiture. Il ne s'agit donc pas, en fait, d'un impôt supplémentaire infligé à ceux qui roulent, qui font usage d'un véhicule, mais simplement d'un déplacement de paiement.

Un autre argument m'est opposé, à savoir que les véhicules qui roulent au gaz de ville ou au gas oil ne pourraient pas être assurés de cette façon. Ne pourrait-on pas, pour ces véhicules, qui ne sont certes pas nombreux, et que l'on peut déceler de loin, étant donné qu'un véhicule qui marche au gaz de ville a une apparence différente de celui qui marche à l'essence et que l'on reconnaît tout de suite un gros diesel, envisager une mesure spéciale, par exemple l'apposition d'un papillon sur le pare-brise?

L'apposition d'un tel papillon qui changerait de couleur suivant les années, permettrait, me semble-t-il, un moyen de contrôle qui serait absolument efficace et qui ne nuirait pas à l'application du système que je préconise.

D'autre part, on peut aussi ne donner le permis de circulation de ces véhicules que sur présentation de la police d'assurance. Ce sont des mises au point à faire, si le principe en est adopté.

En ce qui concerne l'agriculture, puisque cela a été mentionné également, n'a-t-on pas voté deux milliards pour qu'ils soient répartis entre les agriculteurs afin de diminuer le coût de l'essence? Ne pourrait-on pas opérer de la même façon pour que les agriculteurs qui emploient l'essence pour les travaux de la terre n'aient pas à payer cette taxe supplémentaire? Il s'agit, là aussi, de prévoir des modalités qui ne sont pas tellement difficiles à définir.

En ce qui concerne les étrangers en visite en France, ils pourraient demander tout simplement la suspension de leur police d'assurance dans leur pays d'origine.

Ainsi que l'a souligné l'un des rapporteurs, il ne s'agit pas là de créer de nouveaux agents de contrôle, de nouveaux fonctionnaires. Aucun contrôle n'est nécessaire. Si l'application de cette majoration du prix de l'essence était décrétée demain, automatiquement tous les véhicules qui circulent en France seraient assurés sans aucun contrôle.

Certain système préconise l'obligation, pour le propriétaire qui désire obtenir un permis de circuler pour un véhicule nouveau, de présenter une police d'assurances; mais il faut tenir compte des véhicules, innombrables, qui circulent déjà. Comment saura-t-on si ceux-là sont assurés, ou s'ils ne le sont pas, sinon en créant des brigades de contrôle, c'est-à-dire encore de nouveaux fonctionnaires et de nouvelles dépenses?

Le système que je vous soumetts me semble être d'une simplicité extrême. En outre, du point de vue du fonctionnement, les modalités que je propose pourraient être éventuellement modifiées. Un jugement du tribunal fixera le montant de l'indemnité qui pourrait être payée par la recette municipale.

Ce système n'entraîne pas la création de nouveaux postes de fonctionnaires et il peut être appliqué dès maintenant sans difficulté.

Certains de nos collègues se sont émus à la pensée que le Gouvernement aurait la gestion des fonds destinés à indemniser les victimes. Cela n'est pas obligatoire, et l'on peut très bien confier la gestion de ces fonds, comme dans le cas de la création du fonds de garantie, à la caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle d'un fonctionnaire de la cour des comptes.

Une autre inquiétude s'est également manifestée du fait que le taux d'assurance pour la ville est normalement plus élevé que celui qui est pratiqué à la campagne. Mais le système que je préconise est exactement semblable, car tout le monde sait que l'on use plus d'essence en ville, par suite des encombrements, des stationnements, que sur une route libre. La consommation d'essence étant plus élevée en ville, la prime payée sera plus forte, correspondant ainsi aux risques d'accidents plus grands dans les villes. C'est ce que l'on constate dans les tarifs qui sont concédés par les compagnies d'assurances.

On a objecté que ceux qui parcourent un grand nombre de kilomètres, qui ont l'habitude du volant, qui sont ce qu'on appelle des « virtuoses du volant », ou tout au moins qui le croient, occasionnent moins d'accidents. Dire que le nombre des accidents est inversement proportionnel au kilométrage parcouru est une erreur de mathématique. L'accident nous attend au coin de la rue. Il y a des défaillances corporelles, comme des défaillances matérielles. De plus, le bon conducteur, celui qui se croit un as du volant, a tendance à rouler trop vite, à prendre des risques que le conducteur qui est prudent et qui est peut-être moins habitué à sa voiture, ne prendra pas. (Exclamations.)

Une enquête, à laquelle je me suis livré auprès de la préfecture de police, m'a appris que les accidents sont beaucoup plus nombreux entre quinze et dix-sept heures. Cela tient à ce que c'est l'heure de la digestion et, après certaines agapes, ces fins conducteurs, qui ont un grand nombre de kilomètres parcourus, qui se croient très habiles, ont tendance à se considérer comme des as du volant, comme des émules d'Etancelin ou de Sommer. Ils prennent de grands risques et c'est alors qu'arrivent les accidents.

Tout à l'heure, j'ai entendu mentionner que c'étaient souvent les « conducteurs du dimanche » qui occasionnaient des accidents. Je m'éleve contre cette assertion. Je suis moi-même automobiliste. J'ai pu constater que le « conducteur du dimanche », c'était souvent un monsieur aux réflexes inattendus. Voici un exemple. Sur la route, ayant un véhicule devant soi, on klaxonne pour le dépasser. A ce moment-là, un bras sort de la portière ou le signal se lève et l'automobiliste amorcé aussitôt un virage. Alors, l'as du volant, celui qui conduit très vite, surpris, percuté un mur ou un arbre, et c'est un accident.

Qui est à l'origine de cet accident? C'est le « conducteur du dimanche ». Mais qui l'a causé? C'est bien le fin conducteur, c'est bien l'as du volant. C'est lui qui est responsable, alors

que le « conducteur du dimanche » continue son chemin, sans même se rendre compte qu'il est moralement responsable de l'accident. En réalité, ne disons pas que le « conducteur du dimanche » est l'auteur d'accidents. C'est faux. Il les provoque. (*Mouvements divers.*)

Ainsi que le préconise la commission des moyens de transport, appliquons nous à faire connaître le code de la route, à l'enseigner et à le vulgariser. On aura alors véritablement travaillé pour diminuer le nombre des accidents.

Jusqu'ici, je me suis livré à la défense. Permettez-moi maintenant de passer à l'attaque.

Les conclusions des rapporteurs des deux commissions sont pour l'adoption d'un fonds de garantie. Le projet de loi n° 4419 déposé en 1948 sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit un fonds de garantie pour l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules dont les propriétaires ne seraient pas assurés.

Comment sera alimenté ce fonds de garantie ? Il sera alimenté à concurrence de 10 p. 100 par des sommes qui seront fournies par les compagnies d'assurance. Je pense — et personne ici ne peut être dupe — que les compagnies d'assurances s'efforceront de faire payer ces 10 p. 100 supplémentaires à ceux qu'ils assurent. D'autre part, il est prévu que ce fonds sera alimenté par une contribution que fourniront les assurés ; autrement dit, cela équivaut à pénaliser ceux qui sont de bonne foi, ceux qui se sont assurés, au profit de ceux qui ont négligé de le faire. Est-il une mesure qui puisse choquer davantage le sentiment de la justice ?

Bien entendu, ces sommes seraient insuffisantes au regard des indemnités à verser et il y aurait — je reprends le texte de loi — une autre taxe assise sur le montant des dommages et intérêts dus par les responsables, non assurés, d'accidents corporels d'automobile. Le taux de cette dernière contribution serait assez lourd pour inciter en pratique la quasi totalité des automobilistes à s'assurer. Mais alors, mesdames, messieurs, qu'est-ce que je fais ici et de quoi discutons-nous ? Ces gens sont insolubles ; ils ne peuvent payer les indemnités dues aux victimes d'accidents et il est prévu, pour alimenter le fonds de garantie, que ce sera ces insolubles qui verseront les sommes nécessaires pour l'indemnisation des victimes futures. Nous sommes en pleine incohérence ! Il ne peut s'agir là d'un projet sérieux. Les victimes d'accidents demandent des garanties réelles et non pas des garanties hypothétiques.

Il faudrait en quelque sorte que, par un coup de baguette magique, les insolubles soient changés en solvables. (*Rires.*)

M. Demusois. La baguette magique n'existe pas. Il y a bien celle du président, mais elle n'est pas magique ! (*Nouveaux rires.*)

M. Loison. Je voudrais, pour aller jusqu'au bout de la réfutation des critiques qui m'ont été adressées, parler de deux oppositions dont les éminents rapporteurs n'ont pas fait mention.

L'une m'a été signifiée par le département des finances. J'ai été avisé, en effet, que le ministère des finances était opposé à ma proposition de résolution, parce que l'Etat se trouverait privé de certaines ressources qui proviennent des impôts prélevés sur les polices d'assurances. Cet argument ne tient pas, car, au fond, de quoi s'agit-il ? De quelques dizaines de millions ? Quand on est en présence d'un déficit de plusieurs milliards, la chose n'entre pas en compte.

Autre opposition : je heurte les intérêts des compagnies d'assurances. Elles n'ont pas manqué de me le faire savoir. Alors, une chose m'étonne. Je suis allé voir, sans leur dire quel était mon but, plusieurs directeurs de compagnies d'assurances, qui m'ont tous affirmé que la branche « accidents auto » était déficitaire, qu'elle coûtait extrêmement cher aux compagnies d'assurances.

A partir du moment où j'ai déposé ma proposition de résolution, toutes les compagnies se sont dressées pour conserver cette branche d'assurance automobile. Je livre ce fait à vos réflexions.

Si l'on met en balance, d'une part les quelques intérêts particuliers, les quelques défauts que l'on peut trouver dans cette proposition de résolution et, d'autre part, dans l'autre plateau, l'intérêt de la grande masse et même, peut-on dire, de la totalité des Français — car qui sait demain quelles seront les victimes d'un automobiliste qui ne sera pas assuré et qui sera insolvable ? — on comprend le bien fondé de ma suggestion.

Mesdames, messieurs, je fais confiance à l'esprit de sagesse et d'équité dont vous faites toujours preuve et je vous demande d'accueillir favorablement ma proposition de résolution. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, après les explications si pertinentes des deux distingués rapporteurs des commissions de la production industrielle et des moyens de communication, je ne voudrais pas jeter une trop grosse pelletée de terre dans cet enterrement de première classe dont a parlé notre sympathique collègue M. Loison.

Cependant, je voudrais rappeler, comme l'a fait M. Bousch, que de nombreux projets ont été déposés depuis 1923 sur la question de l'assurance obligatoire. A mon avis, l'originalité du projet qui nous occupe actuellement consisterait surtout en ce qu'il suppose que le Gouvernement pourrait réduire le montant des droits actuels sur l'essence pour faciliter la taxe d'assurance. C'est un peu — vous en conviendrez — croire au Père Noël.

Ce projet présente une autre originalité : c'est une proposition du plus pur dirigisme, chose que l'on voit rarement de notre côté de l'Assemblée.

Je ne veux pas ajouter d'autres arguments à ceux développés par les rapporteurs des deux commissions. Pourtant, dans tous ces projets, la solution de l'assurance obligatoire par la taxe sur l'essence a toujours été rejetée.

Les principales objections à ce système ont été exposées par un authentique représentant des usagers de l'automobile, que vous connaissez tous, M. de Lidেকে-Beaufort, président de l'Automobile-Club de France et de la Fédération nationale des clubs automobiles de France, dans un article de novembre 1949 de la *Revue politique et parlementaire*.

Cet auteur qualifié estime dangereuse la création de la nouvelle taxe dont le taux et l'affectation spéciale ne seront peut-être pas respectés par l'Etat. Nous avons tous devant les yeux l'exemple des taxes sur les carburants qui devaient être affectées à la construction et à l'entretien des routes et dont les recettes sont de plus en plus détournées de leur but.

Un sénateur au centre. C'est exact !

M. Boisrond. Je vous demanderai la permission de citer cet auteur qualifié dont je viens de parler.

« Nous voudrions, dit-il, montrer le côté illusoire des économies que ferait réaliser la « réforme » préconisée. Il n'y aura plus, nous dit-on, de commissions à donner aux agents laissant souscrire les contrats, puisque ces contrats sont supprimés. » Soit. « Qui vérifiera les sinistres, déterminera le montant des réparations, en contrôlera l'exécution et le règlement, toutes choses faites jusqu'ici par les agents et inspecteurs des sociétés d'assurances ? Un organisme d'Etat devra nécessairement être créé. Les agents rémunérés à la commission, « à la production », seront remplacés par des fonctionnaires irresponsables à traitement fixe. Combien de temps demandera le règlement administratif d'un accident, et sur quelles bases ? En tenant compte du fameux abattement pour vétusté de l'objet remplacé, il pourra même y avoir des priorités. »

Avant de terminer, je voudrais attirer votre attention sur le fait que l'assurance par l'essence ferait échec à une application normale de la loi sur la nationalisation des assurances. Avec ce système, en effet, il serait impossible d'individualiser les primes. L'ensemble des sommes versées ne pourrait donc être réparti entre les sociétés d'assurances et devrait être versé à une caisse d'Etat qui, en contre-partie, réglerait les sinistres. On ne pourrait envisager de confier à des sociétés d'assurances, même nationalisées, ce règlement pour le compte de l'Etat. Qui freinerait les appétits souvent exagérés des victimes d'accident ? Les sociétés n'auraient plus le souci de l'équilibre du compte d'exploitation, puisqu'elles seraient remboursées intégralement de leurs débours par l'Etat. Le prix de l'assurance augmenterait immédiatement dans de notables proportions.

Après la prise en charge de la réparation des accidents du travail de la loi de 1898 par l'organisation de la sécurité sociale, la perte pour les assurances de leur portefeuille automobile entraînerait nécessairement la disparition de toutes les sociétés contre les accidents et en première ligne des sociétés nationalisées qui, à elles seules, réalisent une part importante de l'encadrement de la branche automobile.

En terminant, je veux simplement vous demander de soutenir la proposition de résolution que nous avons établie en commission des transports.

Le mérite de la proposition de résolution de M. Loison sera peut-être d'activer cette assurance obligatoire dont je soutiens le principe. Pour le surplus, tout le monde est d'accord dans le milieu des assurances pour l'établissement d'un fonds de garantie. D'ailleurs il n'y a qu'à copier la formule qui existait autrefois de l'assurance obligatoire dans les accidents du travail (loi de 1898), qui comportait également un fonds de garantie.

Cette caisse prendrait en charge la réparation pécuniaire des dommages résultant d'accidents d'automobile, dans tous les cas où l'auteur ne serait ni assuré, ni solvable ou serait resté inconnu, ou lorsque l'assureur serait défaillant.

Cette caisse, en outre — et je l'ai demandé en commission — devrait être alimentée par des pénalités extrêmement sévères. M. Loison a parlé tout à l'heure d'un contrôle supplémentaire; je ne le crois pas. A la faveur des contrôles qui se font journellement sur les fautes de circulation, il pourrait être demandé à chaque conducteur de justifier de sa police d'assurance et une pénalité assez forte pourrait être établie aussitôt.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de repousser la proposition de résolution de M. Loison et de vous rallier à la proposition de la commission des transports:

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement: 1° à hâter la discussion de son projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 2 juin 1948, instituant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles; 2° à faire appliquer strictement les dispositions essentielles du code de la route ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette résolution:

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles et à faire respecter le code de la route ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

AVANTAGES A CERTAINS FONCTIONNAIRES DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Rejet de la discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.

Le délai prévu par l'article 58 est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont la commission de l'intérieur demande la discussion immédiate pose un certain nombre de problèmes qui normalement devraient être étudiés par la commission des finances.

Ce projet de loi soulève des questions financières assez importantes. Il met en cause le statut des fonctionnaires et celui de la Société nationale des chemins de fer français. La commission des finances n'a pas été consulté, et n'est pas en mesure de donner un avis quelconque si la discussion immédiate est ordonnée.

Je ne peux pas dire évidemment que la commission des finances rapporterait un avis non conforme au texte établi par la commission de l'intérieur. Mais il serait en tout cas parlai-

tement utile qu'un avis soit donné sur une question si importante, au point de vue financier comme au point de vue du statut des fonctionnaires et du statut de la Société nationale des chemins de fer français. C'est pourquoi la commission des finances désirent être saisie, vous demande de vouloir bien retarder d'au moins huit jours, pour lui permettre de se réunir, la discussion de la proposition de loi en question.

M. Cornu, président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, la commission de l'intérieur n'a pas l'intention de passionner ce débat. Il ne s'agit pas de la mettre en opposition avec la commission des finances pour laquelle chacun sait que nous avons la plus grande déférence, ni de mettre en cause son éminent président qui est un de nos bons amis.

Dans ce cas particulier de quoi s'agit-il ? M. Zussy, rapporteur, nous l'expliquera beaucoup mieux puisqu'il représente un des départements recouverts. Il s'agit d'accorder quelques avantages à des fonctionnaires de l'Etat et de la Société nationale des chemins de fer français qui, par suite des événements de guerre, ont été repliés.

Sur le fond, la commission des finances a peut-être raison.

Mais en réalité, que s'est-il passé ? Il s'agit d'un projet qui a été voté sans débat par l'Assemblée nationale, le 4 août dernier. Le ministère des finances s'est avisé depuis d'y faire opposition à la fois sur le fond et sur la forme.

Si une faute a été commise, elle ne l'a été ni par l'Assemblée nationale, ni par le Conseil de la République, ni par vos deux commissions. C'est en réalité le ministère des finances qui a été défaillant car il a laissé passer ce projet sans informer la commission des finances de l'Assemblée nationale, et sans que le ministre au cours du débat, ait élevé la moindre objection.

Votre commission de l'intérieur en a délibéré ce matin. Elle a été unanime à demander que la discussion de ce projet vienne aujourd'hui même. Elle maintient son point de vue, tout en n'étant pas opposée au point de vue de la commission des finances. Le Conseil de la République tranchera lui-même le différend.

M. le président. La commission des finances maintient-elle son point de vue ?

M. le président de la commission des finances. M. le président de la commission de l'intérieur ne m'a évidemment pas convaincu. Il est vrai que ce projet traîne depuis deux ans, mais est-ce notre faute ? Il est vrai que l'administration n'a pas élevé d'objection, mais qu'y pouvons-nous ?

Si le projet est mauvais, le Conseil de la République n'a-t-il pas le devoir de redresser un certain nombre d'erreurs ? Si le projet est bon, le Conseil n'a-t-il pas le droit et le devoir de voter en toute connaissance de cause et non pas uniquement parce que le projet est ancien ou parce que l'administration des finances n'a rien dit ?

Je souhaiterais que le Conseil de la République, lorsqu'il émet un vote, le fit parce qu'il pense que c'est raisonnable, et non parce qu'il y a longtemps que cela traîne ou parce que l'administration n'a rien dit. Voilà tout ce que je voulais dire et je maintiens ma demande de renvoi pour permettre à la commission des finances d'étudier sérieusement et de donner un avis. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La commission des finances, en la personne de son président, s'oppose à la discussion immédiate de la proposition de loi. La commission de l'intérieur maintient sa demande de discussion immédiate.

Je consulte le Conseil de la République sur la demande de discussion immédiate, présentée par la commission de l'intérieur.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. le secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	142
Contre	166

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La discussion immédiate n'est donc pas ordonnée.

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification des accords conclus à Paris, le 3 mars 1950, entre la France et la Sarre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 711, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 712, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 2 novembre 1950, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Debû-Bridel à M. le président du conseil relative à l'annonce de la présentation à Paris de films de propagande nazie et fasciste et aux mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à l'action des apologistes de la collaboration et du régime de Vichy. (Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur) ;

3° Discussion des questions orales avec débat de M. Couinaud, de M. Jean Durand et de M. Charles Morel à M. le ministre du budget, relatives à la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires — questions dont la conférence des présidents propose au Conseil de la République d'ordonner la jonction ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution des rapports, le vote sans débat des affaires suivantes :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 22 juin 1949 entre la France et le Danemark ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortification de la place de Miliana (Algérie).

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Diethelm.

M. André Diethelm. Mes chers collègues, après avoir entendu notre président donner lecture de notre ordre du jour, je ne puis m'empêcher d'éprouver une certaine amertume, et je voudrais vous la faire partager. Quand nous nous réunirons jeudi prochain, nous aurons siégé déjà plus de quinze jours. Qu'aurons-nous fait ? En vérité, rien, ou pratiquement rien ! Or, et pendant le même temps l'Assemblée nationale a mené à leur terme deux débats fort importants, l'un sur l'Indochine, l'autre sur le réarmement de l'Allemagne. Ces deux débats ont, sans doute, été introduits sous la forme d'une discussion d'interpellation ; mais, en réalité, ils ont été provoqués par deux déclarations gouvernementales, toutes deux très graves de conséquences et minutieusement étudiées. Et rien, à vrai dire, dans la Constitution, n'oblige le Gouvernement, lorsqu'il fait une déclaration devant le Parlement, à la faire simultanément devant les deux chambres de ce Parlement.

Mais, à défaut de texte, l'usage, la tradition et, je dirai, la déférence à laquelle nous avons droit auraient dû en faire une obligation. Rappellerai-je que cet usage est si certain que lorsque, l'an dernier, le Gouvernement, par une déclaration spéciale, a cru devoir se féliciter des résultats d'un certain emprunt, il a fait cette communication, à la fois devant notre chambre et devant l'Assemblée nationale ; et notre Conseil s'en est trouvé si satisfait qu'il a même voté l'affichage.

Ajouterai-je, au surplus, que des deux assemblées qui forment le Parlement, la nôtre est, par statut, le « grand conseil des communes de France » et que le calendrier fait de nous, en tout cas, sans contestation possible, l'assemblée la plus récente, la plus fraîche de date et celle qui est le plus en contact avec le corps électoral réel ? (Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre, à droite et sur divers bancs.)

Il y a plus : des deux affaires auxquelles je viens de faire allusion, le débat sur le réarmement de l'Allemagne revêt un caractère particulier. Il est, en effet, le prélude d'une discussion internationale, qui aboutira à un traité, traité qui devra, de toute évidence, être ratifié par le Parlement, c'est-à-dire par le vote d'une loi dont nous aurons à délibérer.

Et les débats d'avant-hier et d'hier à l'Assemblée nationale ont eu, précisément, pour effet de fixer d'une façon définitive — du moins peut-on le supposer — la position du Gouvernement et de donner à nos négociateurs à Washington des instructions précises dont ils ne devront pas s'écarter. Le débat a été très important, et je prends au hasard le compte rendu analytique pour citer cette phrase de M. Bonnefous, président de la commission des affaires étrangères de l'autre assemblée : « Il y a, dans l'histoire des peuples, des décisions qui engagent l'avenir de façon souvent irrémédiable ; celle que le Parlement est appelé à prendre sur le réarmement allemand peut être considérée comme la plus lourde de conséquences depuis la Libération. »

En vérité, le débat qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale était un débat de ratification ou, si l'on veut, de pré-ratification, et nous aurions dû être consultés avant que nos négociateurs ne partent pour Washington. Or, ils partent, comme vous le savez, ce soir. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

Je ne dis pas que la Constitution a été violée, je ne vais pas jusque-là. Je ne dirai pas que sa lettre a été transgressée ; je suis certain, en tout cas, que son esprit n'a pas été observé.

Que l'on ne nous dise pas, naturellement, que nous avons trop à faire ou que l'occasion manquait au Gouvernement ! Deux de nos collègues ont déposé des demandes de questions orales avec débat ; M. Dronne en a déposé une sur l'Indochine, M. Debré, une autre sur la politique étrangère du Gouvernement, prise dans son ensemble.

Si le Gouvernement avait voulu, il lui était infiniment facile de nous donner satisfaction. S'il ne tenait pas à paraître devant nous — et il aurait pu, cependant, le faire bien aisément en nous envoyant une de ces étoiles de deuxième grandeur qui ornent la constellation gouvernementale et qui nous aurait, par surcroît, rappelé notre humilité — il lui était facile, en tout cas, de faire venir rapidement ces deux demandes de débat pour que nous puissions en discuter dans des délais raisonnables, et qu'ainsi les deux Chambres du Parlement soient, toutes deux, véritablement et utilement saisies.

En ce point de mon exposé et pour terminer, je dirai seulement ceci : le gouvernement du moment s'est déclaré partisan d'une réforme constitutionnelle qui élargirait nos pouvoirs. Il y a les paroles, les promesses, et il y a les actes. Le pays jugera.

En ce qui concerne, d'autre part, nos propres responsabilités, mes amis et moi-même avons la ferme volonté de faire en sorte que le débat crucial sur le réarmement de l'Allemagne vienne le plus tôt possible à cette tribune, au plus tard, en tout cas — c'est-à-dire dans très peu de jours — au moment où nous aurons à discuter des dix-huit mois et de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je tiens à m'associer aux paroles de M. Diethelm pour regretter à mon tour très profondément que des débats aussi importants que ceux qui ont lieu devant l'Assemblée nationale ne soient pas soumis aux délibérations de cette assemblée qui s'appelle le Conseil de la République.

Il me permettra de lui rappeler que, dans cette enceinte, il en fut autrement autrefois et que, peut-être, la première responsabilité de cet ordre de choses réside dans des changements un peu trop profonds qui, au lendemain de la Libération, ont été faits dans la Constitution française. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Nous enregistrons avec une joie profonde le retour au sentiment qu'une deuxième assemblée est nécessaire et qu'il faut lui donner de plus en plus de pouvoir et de plus en plus d'influence pour en faire une assemblée d'équilibre de la nation. C'est là, pour mes amis et pour moi, une doctrine permanente et nous félicitons ceux qui veulent bien, aujourd'hui, s'y rallier complètement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance aura lieu jeudi prochain, 2 novembre, à quinze heures et demie.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Nomination de deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections (n° 403 et 705, année 1950, M. Muscatelli, rapporteur) ;

Discussion de la question orale avec débat suivante : M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le président du conseil sur l'indignation ressentie à Paris et spécialement au quartier Latin par l'annonce de la présentation de films de propagande nazie et fasciste *Le Juif Suss*, monté en 1942 ; *Les Volontaires de la mort*, film japonais ; *Les Cent jours*, scénario de Benito Mussolini ; l'interdiction tardive de ces projections, devant les manifestations qui se préparaient, n'explique pas comment un organisme n'appartenant à aucune fédération ou association habilitée et se prévalant du nom de « Ciné-Club du quartier Latin » avait pu obtenir l'autorisation de présenter ces films et faire apposer des affiches dans tout le quartier ; devant l'audace croissante des apologistes de la collaboration et du régime de Vichy, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin par une stricte application des textes légaux en vigueur ; d'une façon générale, il aimerait également savoir si une enquête a été faite sur l'origine des fonds qui servent à alimenter cette propagande et permettent la publication de journaux, revues, livres, etc. (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur*) ;

Discussion des questions orales avec débats suivantes :

I. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre du budget que la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1950, a été effectuée d'une manière absolument incohérente dans certains départements, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réformées les méthodes employées par les membres de l'administration qui siègent à la commission centrale des impôts directs.

II. — M. Jean Durand expose à M. le ministre du budget les éléments de base retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (*Journal officiel* du 30 juillet 1950) en ce qui concerne les vignes produisant un vin de consommation courante sont pour le département de la Gironde de 2.600 francs par hectolitre et au maximum de 1.100 francs par hectolitre pour les départements gros producteurs de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, et lui demande : 1° quelles sont les raisons qui peuvent justifier ces différences notables d'imposition, alors que, d'une part, les conditions de production sont comparables et que, d'autre part, il n'existe qu'un

prix national du vin de consommation courante ; 2° quelles instructions il entend donner à ses représentants siégeant à la commission centrale des impôts directs pour que soit uniformisé le mode de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables.

III. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le *Journal officiel* du 30 juillet 1950 indique que pour déterminer les bénéfices agricoles de 1949, en plus des coefficients appliqués aux terres diverses, les ovins compteront pour un revenu spécial (majoré s'il s'agit de brebis laitières), et cela dans huit départements métropolitains seulement, et lui demande si cette mesure, ainsi limitée à ces huit départements, dont certains sont parmi les plus pauvres de France, n'est pas contraire au vieux principe républicain de l'égalité de tous devant l'impôt ; si elle n'a pas pour résultat d'annuler, en fait, et d'une façon détournée, la loi fiscale votée par le Parlement, qui exonère les landes et les terres incultes ; si elle ne risque pas d'avoir des repercussions fâcheuses sur l'élevage ovin, dont le plan Monnet a souligné l'insuffisance actuelle ; pour quel motif, enfin, la plupart des commissions départementales des impôts n'ont pas été préalablement consultées, ce qui paraît peu conforme à notre législation. (*Question transmise par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre du budget.*)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction (n° 624 et 706, année 1950, M. Jules Valie, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948, et modification du décret n° 47-102 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (n° 625 et 703, année 1950, M. Muscatelli, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Vannrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables (n° 931, année 1949, et 383, année 1950, M. Canivez, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 26 octobre 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le jeudi 26 octobre 1950, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 2 novembre 1950, à quinze heures trente :

1° La discussion de la proposition de loi (n° 403, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections ;

2° La discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Debû-Bridel qui attire l'attention de M. le président du conseil sur l'indignation ressentie à Paris et spécialement au quartier Latin par l'annonce de la présentation de films de propagande nazie et fasciste : *Le Juif Suss*, monté en 1942 ; *Les Volontaires de la mort*, film japonais ; *Les Cent jours*, scénario de Benito Mussolini ; l'interdiction tardive de ces projections, devant les manifestations qui se préparaient, n'explique pas comment un organisme n'appartenant à aucune fédération ou

association habilitée et se prévalant du nom de « Ciné-club du quartier latin » avait pu obtenir l'autorisation de présenter ces films et faire apposer des affiches dans tout le quartier; devant l'audace croissante des apologistes de la collaboration et du régime de Vichy, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin par une stricte application des textes légaux en vigueur; d'une façon plus générale, il aimerait également savoir si une enquête a été faite sur l'origine des fonds qui servent à alimenter cette propagande et permettent la publication de journaux, revues, livres, etc. (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur*);

3° La discussion des questions orales avec débat:

a) De M. Couinaud qui expose à M. le ministre du budget que la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1950, a été effectuée d'une manière absolument incohérente dans certains départements; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réformées les méthodes employées par les membres de l'administration qui siègent à la commission centrale des impôts directs;

b) De M. Jean Durand qui expose à M. le ministre du budget que les éléments de base retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (*Journal officiel* du 30 juillet 1950) en ce qui concerne les vignes produisant un vin de consommation courante sont, pour le département de la Gironde, de 2.600 francs par hectolitre et au maximum de 1.100 francs par hectolitre pour les départements gros producteurs de l'Aude, du Gard et de l'Hérault; et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui peuvent justifier ces différences notables d'imposition alors que, d'une part, les conditions de production sont comparables et que, d'autre part, il n'existe qu'un prix national du vin de consommation courante; 2° quelles instructions il entend donner à ses représentants siégeant à la commission centrale des impôts directs pour que soit uniformisé le mode de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables;

c) De M. Charles Morel, qui expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le *Journal officiel* du 30 juillet 1950 indique que pour déterminer les bénéfices agricoles de 1949, en plus des coefficients appliqués aux terres diverses, les ovins compteront pour un revenu spécial (majoré s'il s'agit de brebis laitières) et cela dans huit départements métropolitains seulement; et lui demande: si cette mesure, ainsi limitée à ces huit départements dont certains sont parmi les plus pauvres de France, n'est pas contraire aux vieux principes républicains de l'égalité de tous devant l'impôt, si elle n'a pas pour résultat d'annuler, en fait, et d'une façon détournée, la loi fiscale votée par le Parlement, qui exonère les Landes et les terres incultes si elle ne risque pas d'avoir des répercussions fâcheuses sur l'élevage ovin dont le plan Monnet a souligné l'insuffisance actuelle, pour quel motif, enfin, la plupart des commissions départementales des impôts n'ont-elles pas été préalablement consultées; ce qui paraît peu conforme à notre législation. (*Question transmise par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre du budget.*)

La conférence des présidents propose au Conseil de la République d'ordonner la jonction de ces trois questions;

4° La discussion du projet de loi (n° 624, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

5° La discussion du projet de loi (n° 625, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution des rapports le vote sans débat des affaires suivantes:

1° Le projet de loi (n° 459, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

2° Le projet de loi (n° 661, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 22 juin 1949 entre la France et le Danemark;

3° Le projet de loi (n° 684, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie);

4° Le projet de loi (n° 685, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie);

5° Le projet de loi (n° 686, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortification de la place de Miliana (Algérie).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Gadoin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 605, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

M. Gadoin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 603, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

DÉFENSE NATIONALE

M. Lionel-Pélerin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 661, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 22 juin 1949 entre la France et le Danemark.

M. Borgeaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 684, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie).

M. Borgeaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 685, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie).

M. Borgeaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 686, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortification de la place de Miliana (Algérie).

ÉDUCATION NATIONALE

M. Lassagne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 687, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne, révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948.

FAMILLE

M. Mathieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 541, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, en remplacement de M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 600, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles.

M. Le Guyon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 607, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre.

M. Varlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 523, année 1950) de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels civils et militaires de

L'Etat ainsi qu'aux personnels des collectivités locales les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les caisses départementales des allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Gustave a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 458, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 692, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

M. Razac a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 693, année 1950) de M. Charles-Cros tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan, et à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter le retour de pareilles catastrophes.

M. Serrure a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 565, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, renvoyé pour le fond à la commission du suffrage universel.

INTÉRIEUR

M. Valle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 624, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

M. Muscatelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 625, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité.

M. Zussy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 689, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.

M. Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 504, année 1950) de M. Mostefai (El Hadi), tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instaurant dans les assemblées municipales en Algérie une représentation répondant aux principes de justice et d'égalité proclamés par la Constitution.

M. Soldani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 643, année 1950) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai), le 21 juillet 1950.

JUSTICE

M. Kalb a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 616, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück.

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 699, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 605, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Pic a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 680, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

M. Bertaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 628, année 1950) de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux familles nombreuses sur les transports routiers les mêmes avantages de transport que sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 551, année 1950) de M. Pellienc, tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter les droits et prérogatives du Parlement en matière de contrôle du fonctionnement des services publics et à réprimer les manquements aux égards dus aux parlementaires dans l'exécution des missions confiées par les Assemblées.

**Désignation de candidatures
pour une commission extraparlamentaire.**

(Application de l'article 49 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 17 octobre 1950, la commission de l'agriculture présente les candidatures de MM. Driant et Robert Gravier, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission consultative des assurances sociales agricoles (application du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 26 OCTOBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

156. — 26 octobre 1950. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre du budget**: 1° s'il est exact que les chemins de fer fédéraux suisses ont réclamé à l'administration des douanes, pour les années 1946, 1948, une somme de 16.000 F suisses représentant la participation des administrations françaises au chauffage des locaux de la gare de Genève-Cornavin; 2° s'il est exact que les mêmes chemins de fer fédéraux ont demandé à l'administration française (douane, police ou chemin de fer) une somme de 70.000 F suisses pour participation à des travaux d'aménagement de la même gare de Genève-Cornavin; 3° si ces sommes ont été effectivement versées à l'administration demanderesse; 4° si, en l'absence de toute convention internationale, il va être longtemps encore procédé au détachement quotidien, d'agents des douanes et de la sécurité nationale française en gare de Genève-Cornavin (détachement très onéreux dont le coût annuel s'élève au minimum à 12 millions) pour procéder à une visite des voyageurs qui pourrait, semble-t-il, en raison des assouplissements apportés au contrôle des changes et des passeports, s'effectuer désormais en gare de Bellegarde et dans les voitures mêmes des trains internationaux.

157. — 26 octobre 1950. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour perpétuer en Italie le souvenir des combats de l'armée française en 1913 et 1914, son itinéraire et ses victoires; 2° quelles suites ont été données au projet d'un monument commémoratif de la libération de Sienna par les troupes françaises; 3° quelles mesures sont prises afin de permettre aux familles des militaires morts pour la France et dont les corps reposent à l'étranger, de se rendre aux moindres frais sur les tombes, et quelles dispositions pratiques ont été prises pour porter toutes ces facilités de circulation et de séjour à la connaissance des familles intéressées qui, trop souvent, les ignorent; 4° plus généralement, quelles sont les mesures prises pour assurer aux sépultures des militaires morts pour la France et demeurés en terre étrangère, un entretien digne du sacrifice de nos compatriotes.

158. — 26 octobre 1950. — **M. Jules Pouget** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le ministère des finances, par l'intermédiaire de l'administration des contributions indirectes, assujettit aux taxes sur le chiffre d'affaires les régies municipales; qu'en 1948, le ministre de l'intérieur autorisait les collectivités à ne pas régler les sommes qui leur étaient, selon lui, indûment réclamées à ce titre; que le ministère des finances persiste à exiger le paiement de ces taxes sous le prétexte que les régies départementales et communales relèvent des professions assujetties à l'impôt B. I. C. lorsqu'elles présentent un caractère industriel et commercial; qu'il n'admet l'exonération que pour les services publics obligatoires, à l'exclusion des services facultatifs comprenant, à son sens, les services de distribution du gaz, de l'électricité, des piscines, bains-douches, industrie des transports, etc.; que le ministère de l'intérieur s'obstine à penser que les régies de service public départementales et communales doivent être exonérées des taxes et qu'il incite les municipalités à refuser le paiement en rappelant que des pourparlers sont engagés avec le ministère des finances; que les pourparlers se prolongeant, le ministère des finances somme les municipalités de payer, les menace de contrainte par la loi et applique d'ores et déjà une pénalité du double de la taxe; et demande quelles sont les mesures prises pour préserver les droits des communes contre les prétentions des concessionnaires électricité-gaz-eau et pour apaiser les municipalités à la suite des condamnations par le conseil de préfecture et le conseil d'Etat; et, plus généralement, si le ministère de l'intérieur est encore le tuteur des municipalités et si celles-ci sont protégées en suivant ses conseils ou ses ordres.

159. — 26 octobre 1950. — **M. Mamadou Dia** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le nombre d'étudiants africains atteints d'affection pulmonaire s'accroît d'année en année à un rythme inquiétant; que cette situation semble liée à des causes matérielles (insuffisance du taux mensuel de bourse, modicité des soins médicaux, etc.); demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans l'immédiat, en attendant que s'achève la cité universitaire, la situation déplorable des étudiants africains, durement éprouvés par les rigueurs du climat européen.

160. — 26 octobre 1950. — **M. Mamadou Dia** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la saison des pluies 1950 vient malheureusement de se terminer au Sénégal par une inondation du grand fleuve qui, par suite de la rupture de certaines digues mal conçues ou insuffisamment entretenues et l'absence en certains endroits de

moyens de protection, a détruit des villes et des villages entiers; que l'importance des dégâts matériels pose des problèmes graves de responsabilité administrative et nécessite l'étude et la mise en œuvre de moyens puissants d'endigement; appelle, en outre, une aide immédiate en faveur des populations durement éprouvées par cette catastrophe; et demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour déterminer les responsabilités encourues et les sanctionner; 2° pour mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'un programme sérieux d'endigement; 3° pour venir en aide aux populations sinistrées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 OCTOBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

2161. — 26 octobre 1950. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles sont les attributions et l'activité du secrétariat permanent du comité national de propagande en faveur du vin; 2° quelle est le nombre, par grades et échelons, des agents de ce secrétariat et quelle charge globale il représente pour le Trésor.

2162. — 26 octobre 1950. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle somme s'élève le coût, pour le Trésor public, de l'Institut national des appellations contrôlées; quel est le nombre des fonctionnaires qu'il occupe par grades et par échelons.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2163. — 26 octobre 1950. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des difficultés se sont présentées à l'occasion de l'application de la circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 30 décembre 1949, qui comporte un tableau des exonérations du droit d'expédition et du droit de légalisation dans lequel figure la référence à l'article 60 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 qui dispose que les pièces relatives à l'application de la législation de la sécurité sociale sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement; et demande — l'interprétation, en droit fiscal, étant restrictive — s'il y a lieu d'admettre l'assimilation au droit de timbre de la taxe communale de légalisation instituée par le décret-loi du 14 juin 1938, figurant dans la circulaire interministérielle susvisée qui n'est pas contresignée par le ministre des finances.

2164. — 26 octobre 1950. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 31 janvier 1950 (n° 50-135) stipule, dans son article 16 (§ II-1°) que: « Sont soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date, à peine d'un droit en sus au paiement duquel les parties sont tenues solidairement, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf application, le cas échéant, du régime des actes de commerce prévu par l'article 153 du décret n° 43-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale »; expose que l'annexe à la lettre commune n° 2232 du 23 août 1950 du ministère des finances et des affaires économiques, direction de la comptabilité, 5° bureau, concernant le régime financier des marchés précise: « ...B. — Paiements des droits et pénalités. — Les droits exigibles sur les marchés administratifs doivent, conformément à la règle posée par l'article 1605 — 4° du code général des impôts, être acquittés par les fonctionnaires compétents pour les soumettre à

la formalité et qui, en cas de retard dans l'accomplissement de celle-ci, sont personnellement passibles de la pénalité du droit en sus; (C. G. I. art. 1785 [§ 1^{er} et 2]) »; expose que, toutefois, d'après l'article 1786 du C. G. I., lorsque les droits afférents aux marchés n'ont pas été contresignés dans le délai légal aux mains des autorités administratives, celles-ci peuvent s'affranchir du paiement des droits simples et en sus, dont le recouvrement est alors poursuivi contre les parties, en remettant au receveur central ou inspecteur compétent, des extraits par eux certifiés des actes dont les droits ne leur ont pas été versés. A défaut, les autorités administratives sont passibles d'une amende de 500 francs pour chaque acte et sont, en outre, personnellement contraintes au paiement des droits simples et en sus. La remise des extraits donne lieu à la délivrance d'un récépissé qui doit être inscrit sur leur répertoire; expose qu'en ce qui concerne l'Etat et le département, il n'est pas douteux que les fonctionnaires compétents pour soumettre les marchés à la conformité d'enregistrement sont, d'une part, le préfet et, d'autre part, divers chefs de service (notamment M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées) chargés de dresser les projets de travaux et d'en poursuivre la réalisation; que ces fonctionnaires, qu'aucun texte à notre connaissance n'habilite à recevoir des fonds, deviendraient des comptables de fait s'ils acceptaient la consignation entre leurs mains, à la demande des adjudicataires, des sommes nécessaires à l'enregistrement des marchés ainsi que le prévoit l'article 1786 du code général des impôts et demande si un texte habilite les fonctionnaires dont il s'agit à percevoir directement des fonds; dans la négative, quelle est la procédure que doivent employer lesdits fonctionnaires pour satisfaire aux termes de l'article 16 (§ II-4^o) de la loi 50-135 du 31 janvier 1950 et de l'annexe à la lettre commune n° 2232 du 23 août 1950 du ministère des finances et des affaires économiques.

2165. — 26 octobre 1950. — **M. Camille Heline** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Parlement a manifesté, par la suppression dans le budget des P. T. T. de la recette correspondant au versement des redevances de loyer des receveurs et chefs de centre, sa volonté de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires de la gratuité du logement prévue, pour nécessité absolue de service, aux articles 3 et 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949; mais que les directeurs de l'enregistrement et des domaines chargés désormais de la détermination et du recouvrement des redevances de loyer; ont reçu des instructions en vue de l'exécution restrictive du décret du 7 juin 1949, conformément aux dispositions de la circulaire n° 421.22 B/5 du ministère des finances en date du 31 décembre 1949 qui limite pratiquement aux concierges le bénéfice de la gratuité du logement dans les immeubles de l'Etat; et demande quelles instructions il va donner pour que le vote du Parlement — qui a pour but l'exonération des redevances de loyer des fonctionnaires susvisés — soit suivi d'effet.

2166. — 26 octobre 1950. — **M. René Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs de l'enregistrement et des domaines, chargés désormais de la détermination et du recouvrement des redevances de loyer, ont reçu des instructions en vue de l'exécution la plus restrictive du décret du 7 juin 1949, conformément aux dispositions de la circulaire n° 421.22 B/5 du ministère des finances en date du 31 décembre 1949 qui limite pratiquement aux concierges le bénéfice de la gratuité du logement dans les immeubles de l'Etat, alors que le Parlement avait manifesté, par la suppression, dans le budget des P. T. T. de la recette correspondant au versement des redevances de loyer des receveurs et chefs de centre, sa volonté de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires de la gratuité du logement prévue, pour nécessité absolue de service, aux articles 3 et 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949; fait observer que la recette supprimée a été compensée par une diminution des crédits d'un autre chapitre et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer intégralement les décisions du législateur en ce qui concerne la gratuité du logement des fonctionnaires intéressés.

FRANCE D'OUTRE-MER

2167. — 26 octobre 1950. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1^o si la direction du personnel de son ministère peut laisser sans réponse, en octobre 1950, un mémoire ampliatif au conseil d'Etat, déposé, début août 1949, concernant un administrateur dont la situation administrative est en suspens depuis 1945 pour un avancement de régularisation et le retour à son poste; 2^o si la même direction peut refuser une contre-expertise médicale à ce même administrateur alors que la commission de réforme en a jugé autrement en novembre 1949; 3^o si elle pouvait dégager d'office des cadres cet administrateur avant la solution de son cas litigieux, l'intéressé devant être promu administrateur en chef, à titre de réparation, à compter du 1^{er} janvier 1941, aux termes de l'ordonnance du 29 novembre 1944, la pension de retraite à concéder ne correspondant pas aux droits acquis; et, étant donné que ce fonctionnaire a obtenu d'excellents résultats dans tous les postes d'outre-mer suivant témoignages produits, demande si, à l'époque très difficile que nous vivons, cette mise à la retraite anticipée constitue vraiment une « économie budgétaire » eu égard aux services que pourrait encore rendre cet administrateur particulièrement aimé des indigènes, plus compétent qu'un débutant qui ne le remplacerait que numériquement; et si, pour ces raisons, le décret du 29 septembre 1950 ne pourrait être rapporté en ce qui le concerne.

INTERIEUR

2168. — 26 octobre 1950. — **M. Jean de Gouyon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les retards apportés à l'octroi du bénéfice de l'allocation logement à plusieurs catégories de fonctionnaires relevant de son ministère (notamment la police), particulièrement dans la région de Rennes et lui demande si les circulaires d'application de la loi seront bientôt publiées et dans quel délai lesdits fonctionnaires peuvent espérer toucher les sommes qui leur sont dues.

JUSTICE

2169. — 26 octobre 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice**: 1^o le nombre de postes de juge de paix pourvus respectivement en 1949 et au cours de 1950, soit par des candidats admis au concours, soit par des candidats ayant rempli d'autres fonctions, admis sans concours et ce dans la France métropolitaine; 2^o le nombre de postes non pourvus à ce jour et où la justice est rendue par des suppléants; demande également s'il estime cette situation comme susceptible de s'améliorer rapidement et par quels moyens.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

2170. — 26 octobre 1950. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si son administration est autorisée à décliner sa responsabilité pour la destruction d'une lettre avec valeur déclarée disparue dans le bombardement d'un train en 1914; dans l'affirmative, auprès de quel département un recours peut être introduit par l'expéditeur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2171. — 26 octobre 1950. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un enquêteur des services de la reconstruction est en droit d'exiger qu'un agriculteur sinistré lui fournisse les factures d'achat de tout son matériel perdu ou détruit, pour retenir lesdits éléments en dommages de guerre, alors qu'il s'agit parfois d'éléments de très faible valeur ou achetés depuis vingt ans ou plus; et, dans la négative, quelles sanctions il envisage de prendre à l'encontre d'un tel agent.

2172. — 26 octobre 1950. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que du fait de nombreux bombardements et de l'occupation allemande, les bornages de propriétés ont souvent complètement disparu; et demande suivant quelle procédure les sinistrés peuvent être indemnisés du coût de travaux relatifs à la détermination de tels bornages et si les indemnités y relatives sont effectivement payées en espèces.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2173. — 26 octobre 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'indemnité des congés de naissance doit supporter les charges sociales et fiscales, tant ouvrières que patronales dont sont passibles les traitements et salaires; dans la négative, et par voie de conséquence, si les employeurs sont dispensés d'acquitter pour ladite indemnité la taxe de 5 p. 100 sur les salaires.

2174. — 26 octobre 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la profession de dame de compagnie interprète (profession qui s'exerce principalement dans les stations touristiques et thermales) pourrait être portée sur la liste figurant au chapitre 1^{er} du décret n° 50-1089 du 2 septembre (Journal officiel du 5 septembre 1950), ce qui permettrait aux personnes exerçant cette activité d'être admises au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

2175. — 26 octobre 1950. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un commerce de cordonnerie et vente de chaussures a été exploité de 1925 jusqu'au décès du titulaire en 1931; que ce dernier s'était inscrit au registre du commerce lors de la création en 1919 et qu'il avait ouvert le 19 juillet 1930 un débit de boissons et l'avait exploité également jusqu'à son décès; qu'à cette date, sa veuve abandonna la cordonnerie, métier non exploitable pour une femme et continua le commerce de chaussures et l'exploitation du débit de boissons, faisant effectuer toutes modifications nécessaires au registre du commerce; que cette dame inscrivit comme commerçant, cotisant à la caisse nationale des hôteliers et débitants de boissons, est âgée actuellement de 65 ans; et demande: 1^o si elle a droit en sa qualité de veuve d'un débitant de boissons ayant exercé ce métier pendant un an à une pension de réversion ou à un autre avantage; 2^o si elle a droit à une pension de veuve d'artisan, son mari ayant été commerçant en chaussures et cordonnier, régulièrement inscrit au registre du commerce depuis la création de ce registre en 1919 et ne pouvant être inscrit au registre des métiers créé seulement en 1931,

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1351. — M. Antoine Giacconi expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après certaines informations, 5.000 tonnes de tomates d'Italie seraient rentrées en France au lieu des 2.000 tonnes prévues par l'accord commercial franco-italien qui stipulait, en outre, que l'importation de ces tomates devait s'effectuer avant la date du 20 juin, et demande: 1° les raisons qui ont permis le dépassement du contingent prévu par l'accord; 2° qui a donné cette autorisation; 3° s'il est exact que la gratuité de transport jusqu'à la frontière est accordée aux producteurs italiens par leur gouvernement; 4° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder à la fois les intérêts légitimes des consommateurs et ceux des producteurs agricoles qui ont droit à une juste rémunération de leur travail. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — 1° et 2° L'accord commercial franco-italien du 11 mars 1950 prévoyait à l'importation un contingent de 3.500 tonnes de légumes réservé à la métropole. Après consultation des organisations professionnelles composées de producteurs et de commerçants, la décision fut prise d'importer en tomates la totalité du contingent. En effet, l'introduction sur le marché français de tomates italiennes ne devait pas présenter d'inconvénient pour la production métropolitaine, à condition que l'importation fût réalisée avant le 25 juin, c'est-à-dire entre la fin de la production nord-africaine et le début de celle des départements méditerranéens. C'est donc compte tenu, d'une part, de la quantité qu'il était loisible d'importer sans nuire à la production métropolitaine, soit 3.500 tonnes, d'autre part, de la marge de sécurité toujours à prévoir dans les opérations effectuées sous certificats d'importation, que le chiffre de 2.000 tonnes a été indiqué dans l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 10 juin 1950. D'ailleurs, la quantité qui pénétra effectivement en France à la date fixée par l'avis susdit fut bien celle qui avait été envisagée, soit 3.500 tonnes. En effet, étant donné que les règlements douaniers permettent le dédouanement des marchandises arrivées en frontière après la parution de l'avis de clôture pourvu qu'elles eussent été expédiées avant cette parution, la lettre de voiture faisant foi, le dépassement avait dû être prévu d'autant plus important que le lieu de chargement était plus éloigné de la frontière; or, dans le cas qui nous occupe, il s'agissait de tomates originaires de Sicile, pour la plupart. Il est à noter, en outre, que des raisons d'intérêt national devaient militer en faveur d'un accroissement du contingent d'importation susdit. C'est ce qui se produisit lors de la conclusion, le 17 juin, d'un accord additionnel concernant l'importation d'un contingent supplémentaire de 100 millions de francs en échange d'une exportation de plus grande importance portant sur des produits agricoles français tels que bovins et porcs. C'est en application de cet accord additionnel que, sans publication d'un nouvel avis et tout en respectant la date limite du 25 juin, 960 tonnes supplémentaires entrèrent en France, ce qui portait à 4.460 tonnes le total des quantités de tomates importées dans le cadre du clearing franco-italien. Il convient d'observer, en outre que certaines importations de tomates, au total 1.300 tonnes, avaient été autorisées, sous couvert de licences, au titre des affaires de réciprocité franco-italienne en cours de liquidation; 3° en ce qui concerne la gratuité du transport qui serait accordée jusqu'à la frontière par le Gouvernement italien aux producteurs, il est à remarquer que le gouvernement désigné ci-dessus accorde non pas la gratuité, mais, depuis déjà de longues années, un tarif préférentiel pour le transport des denrées périssables destinées à l'exportation; 4° Quant aux mesures envisagées pour sauvegarder, à propos des importations, à la fois les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs, elles consistent essentiellement dans la limitation des importations aux opérations exigées par l'intérêt national. En effet, le Gouvernement veille à ne procéder qu'aux importations dont l'objet est soit de combler un déficit de la production française, soit de remédier à une hausse excessive des cours, soit enfin de permettre l'acceptation par un pays étranger d'exportations de produits agricoles français.

2059. — M. Raymond Dronne demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles sont les quantités de viande par catégorie (bovins, ovins, porcins) qui ont été achetées et stockées par la Société nationale interprofessionnelle des viandes et produits carnés; 2° à quel prix les achats ont été effectués; 3° quels sont les frais de stockage; 4° quelles sont les quantités qui ont été vendues sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs et quels ont été les divers prix de vente; quelles mesures sont envisagées pour couler les stocks existants. (Question du 4 août 1950.)

Réponse. — 1° Seules des viandes de la catégorie « bovins » ont été achetées et stockées par la Société interprofessionnelle des viandes et produits carnés. 10.000 tonnes de viande ont été effectivement stockées; 2° le prix d'achat maximum que la Société interprofessionnelle a été autorisée à pratiquer a été fixé à 163 francs le kilogramme de viande nette (par demi-carrosse) pour des qualités de viande répondant aux définitions d'un cahier des clauses techniques annexé à la convention qui liait la Société interprofessionnelle à l'Etat. Il est à noter que le prix maximum d'entrée de 163 francs tel qu'il a été fixé au début des opérations de congélation était inférieur au prix couramment pratiqué sur le marché pour la qualité

de viande fraîche correspondant à la qualité dite « congélation » (180 à 190 francs le kilogramme). D'autre part part le prix moyen d'entrée en stock ne devait pas dépasser 160 francs le kilogramme de viande nette, afin d'éviter un alignement automatique des prix sur le maximum prévu, afin de permettre aussi le paiement des viandes compte tenu de leur qualité. En fait le prix moyen d'achat réel du stock qui a été constitué ressort à 158 francs le kilogramme de viande nette (par demi-carrosse); 3° indépendamment des frais de congélation et des dépenses de fonctionnement de la Société interprofessionnelle, les frais de stockage se sont élevés et s'élèvent encore à 4 francs environ par kilogramme de viande et par mois; 4° l'écoulement du stock de viande congelée a été recherché sur le marché intérieur mais compte tenu de l'approvisionnement abondant en viande fraîche de ce marché la demande sur le congelé a été nulle. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous la presque totalité a été livrée à l'exportation:

	QUARTIERS avant.	QUARTIERS arrière.
Exportations.....	4.676.843 kg.	17.917 kg.
Marché intérieur.....	8.431 kg.	4.003 kg.
Total.....	4.685.274 kg.	22.010 kg.
Prix moyen de vente (au kilogramme).	87 francs 05	188 francs 85

5° Des négociations sont en cours en vue d'assurer rapidement la liquidation du stock soit sur le marché intérieur, soit à l'exportation, dans les meilleures conditions de prix.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2003. — M. Camille Héline demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si les titulaires de la carte d'invalidité de la Société nationale des chemins de fer français, avec double barre (grands invalides) pourraient avoir droit dans tous les transports en commun de la métropole et de l'Union française à toutes les réductions de tarif dont bénéficient localement ou régionalement les mutilés ou réformés de guerre de la région ou du lieu bénéficiaires de carte de priorité; et précise que la nécessité pour tous les grands invalides d'utiliser plus fréquemment que les autres les transports en commun, et la limitation de cette faveur aux grands invalides font que cette mesure bienveillante serait sans incidence sérieuse sur les budgets des collectivités et des sociétés de transport en commun. (Question du 25 juillet 1950.)

Réponse. — Les nombreuses démarches en vue d'obtenir la création d'une carte nationale de priorité utilisable sur les réseaux de la R. A. T. P. par les mutilés habitant la province n'ont pu aboutir jusqu'à présent. Les efforts se poursuivent, néanmoins, pour trouver une solution favorable tant pour les mutilés de la métropole que pour ceux habitant les territoires de la France d'outre-mer.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Affaires économiques.

2056. — M. Jean Geoffroy signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que rien ne paraît justifier l'importation après le 1^{er} août de raisins de table étrangers; en conséquence, demande s'il pourrait: 1° rapporter son « avis aux importateurs » ainsi que son arrêté parus au *Journal officiel* du 30 juillet fixant les conditions d'importation de 600 tonnes de raisins muscat en provenance d'Espagne du 1^{er} août au 15 septembre; 2° arrêter toute importation de raisins de table étrangers, même à titre de compensation. (Question du 3 août 1950.)

Réponse. — 1° Le poste de raisins de table prévu dans le cadre des dispositions de la commission mixte franco-espagnole est un poste traditionnellement revendiqué par les autorités espagnoles et qui a permis à nos négociateurs, tout en contribuant à assurer l'équilibre de l'accord, d'obtenir des contre-parties intéressantes pour l'exportation de certains produits français. Aussi les efforts de nos représentants ont-ils dû porter essentiellement sur l'aménagement du calendrier d'importation pour lequel les Espagnols demandaient une plus grande liberté d'établissement; les dates retenues ont permis ainsi, dans toute la mesure du possible, de sauvegarder les intérêts des producteurs français. Il convient de rappeler que le contingent inscrit dans l'accord représente un chiffre assez faible par rapport à la production française qui était évaluée à 142.000 tonnes en 1949, et que le chiffre des exportations de raisins de table a atteint près de 14.000 tonnes pour la même année. Les incidences de cette importation semblent par ailleurs d'autant plus négligeables que les prix pratiqués par les exportateurs espagnols ainsi que le taux de change trop élevé ont réduit la demande dans des proportions considérables; 2° si pour les raisins ci-dessus quelques opérations d'importation de raisins en provenance d'Espagne ont pu être réalisées, aucun autre contingent n'a été prévu dans le cadre des accords commerciaux et aucune opération n'a été autorisée au titre de la procédure des compensations privées.

FONCTION PUBLIQUE

2008. — M. Camille Héline expose à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative que la loi du 19 octobre 1946, n° 46-294 (J. O. du 20 octobre 1946) sur le statut général des fonctionnaires a prescrit au titre III, article 32, que le minimum vital serait fixé par décret pris en conseil des ministres, avec révision tous les deux ans; que la loi sur les pensions, du 20 septembre 1948, qui se réfère constamment à cette notion de minimum vital pour le calcul des pensions et des plafonds de cumul, a décidé dans son article 65 qu'en attendant la parution de ce décret, le minimum vital serait fixé à 80 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1948, lequel traitement a été porté par le décret du 13 juillet 1948 à 114.500 francs, ce qui a permis de fixer le minimum vital à 91.000 francs seulement; que, d'une part, la loi de 1946 décidait que l'on fixerait d'abord le minimum vital, puis le traitement de base et que, d'autre part, la loi de 1948 fixe le minimum vital d'après le traitement de base, et demande quelles mesures seront prises: 1° pour donner son sens à l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946; 2° pour faire dépendre le traitement de base du minimum vital et non pas le minimum vital du traitement de base; 3° pour réparer le dommage subi par les créanciers de l'Etat dont les titres ont été décomptés en prenant pour base un taux de minimum vital arbitraire, illégal, dont le moins qu'on puisse en dire est qu'il sous-évalue considérablement en 1948 d'abord et en 1950 surtout la valeur réelle des dépenses incompressibles, base de la notion de minimum vital. (Question du 25 juillet 1950.)

Réponse. — S'il est exact que la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires prescrit en son titre III, article 32, que le minimum vital devant servir à la détermination du traitement des fonctionnaires doit être fixé par décret pris en conseil des ministres et révisé tous les deux ans, il n'en est pas moins vrai que le législateur de 1946, conscient des difficultés que ne manquerait pas de rencontrer la fixation dudit minimum vital, a expressément prévu par l'article 142 du même statut général que provisoirement les dispositions dudit titre III ne seraient pas immédiatement applicables, mais qu'il appartiendrait au Gouvernement de décider par la voie d'un décret, de la date de leur entrée en vigueur. La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits collectifs de travail vise uniquement les salariés du secteur privé et n'est pas applicable aux fonctionnaires. Cette loi n'est pas relative à la fixation du minimum vital, mais du salaire minimum national interprofessionnel garanti dont le taux a été fixé par le décret du 23 août 1950.

INTERIEUR

2014. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une municipalité du département du Nord s'est vu refuser par la commission départementale des sites et beaux-arts le droit de donner, à certaines rues de la commune qu'elle administre, le nom d'hommes politiques comme Léon Blum et Aristide Briand, qui, dans leur vie, ont été l'honneur de la République, de la démocratie, et ont glorieusement défendu l'idéal de la paix de la France; et demande si des instructions ministérielles ont été expressément formulées auprès des administrations préfectorales pour qu'il soit émis des avis défavorables au regard des délibérations des conseils municipaux, prises dans le sens du cas précité; dans l'affirmative, quelles seraient les raisons majeures qui les auraient motivées. (Question du 25 juillet 1950.)

Réponse. — Aux termes du décret du 3 janvier 1924, modifié par le décret du 12 avril 1948, il est statué par arrêté préfectoral sur les dénominations des rues et places publiques lorsque cette dénomination constitue un hommage public. Toutefois, il est statué par arrêté du ministre de l'intérieur lorsque cet hommage public concerne une personnalité étrangère ou une personnalité française vivante. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, c'est donc au préfet du Nord qu'il appartenait de prendre une décision à l'égard de la proposition de la municipalité. En vue d'éviter la disparition de souvenirs historiques locaux dignes d'intérêt, une circulaire du 12 avril 1946 du ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets de consulter la commission départementale des monuments naturels et des sites, créée par la loi du 2 mai 1930, sur les projets de changement de dénomination de voies publiques. Toutefois, cet avis n'a qu'un caractère consultatif; il doit cependant en être fait mention dans l'arrêté du préfet. Les propositions de la municipalité tendant à donner à certaines rues de la commune les noms de Léon Blum et Aristide Briand ont d'ailleurs fait l'objet d'une approbation par le préfet du Nord.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2053. — M. Jean Reynouard expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, dans de nombreuses communes du Puy-de-Dôme, notamment, les dépenses relatives à l'enlèvement des ordures ménagères, au déversement à l'égout et au balayage ne sont pas couvertes par l'institution de taxes spéciales, mais au contraire sont inscrites au budget de la commune et sont ainsi récupérées par le jeu des centimes additionnels; que, dans ce cas, il apparaît que le propriétaire d'un immeuble de rapport supporte seul l'aggravation des centimes additionnels afférents à ces taxes, et lui demande si ce propriétaire peut récupérer la majoration subie par lui au prorata des loyers sur les différents locataires de l'im-

meuble, et, dans la négative, si une mesure réglementaire ne devrait pas être prise pour remédier à cet état de chose. (Question du 3 août 1950.)

Réponse. — Lorsqu'une commune n'a pas institué sur son territoire les taxes spéciales qu'elle a la faculté de créer pour couvrir les frais d'enlèvement des ordures ménagères, de déversement à l'égout et de balayage, et dont la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers autorise les propriétaires à demander le remboursement à leurs locataires, il paraît, en l'absence de toute autre disposition législative sur ce point, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un propriétaire ne puisse exiger de ses locataires le remboursement de la quote-part (d'ailleurs impossible à déterminer) des centimes additionnels représentative des dépenses occasionnées à la commune par le balayage des voies publiques, l'entretien du réseau d'égout et l'enlèvement des ordures ménagères. Il doit être, cependant, observé que, dans cette hypothèse, les propriétaires ne sont pas seuls à supporter le poids de ces dépenses, puisque ces dernières entrent au nombre des dépenses couvertes non seulement par les centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, mais également par la contribution mobilière et la contribution des patentes.

Errata

A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 17 octobre 1950 (Journal officiel, débats Conseil de la République du 18 octobre 1950).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2689, 2^e colonne, réponse à la question 1935, au lieu de: « M. Henri Borgeaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre », lire: « M. Henri Borgeaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques ».

A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 24 octobre 1950 (Journal officiel, débats Conseil de la République du 25 octobre 1950).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2740, 2^e colonne, en tête de la question de M. Fernand Aubergier à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « 2135 », lire: « 2135 bis »; en tête de la question de M. Marcel Champeix à M. le ministre des finances et des affaires économiques, au lieu de: « 2136 », lire: « 2136 bis ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 26 octobre 1950.

SCRUTIN (N° 215)

Sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de loi accordant certains avantages à des fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nombre des votants..... 293
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 137
Contre 161

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

- | | | |
|------------------------|-----------------------------------|--|
| MM. | Calonne (Nestor). | Debû-Bridel (Jacques) |
| Alric. | Capelle. | Delalande. |
| Bataille. | Mme Cardot (Marie-
Hélène). | Delorme (Claudius). |
| Beauvais. | Chaintron. | Demusois. |
| Bechir Sow. | Chambriard. | Depreux (René). |
| Benchiha (Abdelkader). | Chapalain. | Mme Devaud. |
| Berlioz. | Chatenay. | Diethelm (André). |
| Bertaud. | Chevalier (Robert). | Doussot (Jean). |
| Biatarana. | Claireaux. | Driant. |
| Boisrond. | Clerc. | Dronne. |
| Bollfraud. | Corniglion-Molinier
(Général). | Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône. |
| Bonnefous (Raymond) | Borget. | Mme Dumont
(Yvonne), Seine. |
| Borgeaud. | Cornu. | Dupic. |
| Boudet (Pierre). | Couinaud. | Dufoit. |
| Bouquerel. | Coupin. | Mme Eboué. |
| Bourgeois. | Cozzano. | Estève. |
| Bousch. | Mme Crémieux. | Fleury. |
| Brousse (Martial). | David (Léon). | |
| Brunet (Louis). | | |

Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Franceschi.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Kalb.
Lachomette (de).
La Gontrie (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.

Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Morol (Charles).
Mostefat (El-Hadi).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Poisson.
Pontbriand (de).
Primet.

Rabouin.
Radius.
Razac.
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Sarrien.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Souquière.
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Teillier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torres (Henry).
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Your'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

Lasalarié.
Lassaite-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litalse.
Lodéon.
Longchambon.
Maïre (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Merie.
Minvielle.
Montullé (Laillet de)

Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.

Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Saller.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Solafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Totolehibe.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Yver (Michel).
Zafmahova.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boivin-Champeaux.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.

Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Coty (René).
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.

Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Biaka Boda.
Bordeneuve.
Brune (Charles).
Cordier (Henri).

Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Héline.
Labrousse (François).
Lelant.
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).

Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Paquirissamypoullé.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Tucci.
Variot.

Excusés ou absents par congé:

MM. Fraissinette (de) et Menditte (de).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	142
Contre	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.